

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Équipement,
des transports et du Logement**

NOR : EQUS 0110139C

**Circulaire n° 2001-47 du 3 juillet 2001
relative à l'exploitation des établissements assurant,
à titre onéreux, la formation des candidats
au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière**

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des départements métropolitains et d'outre-mer

O B J E T : Réforme de la réglementation de l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

REFERENCE : - Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et modifiant le code de la route (articles L.213 à L 213-8 du nouveau code de la route).
- Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 (articles R. 212-1 à R. 213-9 du nouveau code de la route).
- Arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER.

La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 de réforme de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a modifié les règles d'accès et de fonctionnement des professions d'enseignant et d'exploitant des établissements d'enseignement à titre onéreux.

Elle entend unifier les règles s'appliquant aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et aux établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER.

En conséquence, les règles générales de délivrance, suspension, retrait des agréments d'exploiter sont identiques pour ces deux types d'établissements et les mêmes peines sont encourues en cas de violation du nouveau dispositif législatif et réglementaire.

Cette cohérence est d'autant plus justifiée que la majorité des exploitants des organismes assurant des préparations au BEPECASER sont également des exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite.

Dans ces conditions, l'arrêté n° EQUUS 0100832A du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER peut être considéré comme le pendant de l'arrêté n° EQUUS 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. L'architecture des deux arrêtés et la rédaction de plusieurs articles sont identiques. Comme pour l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, cet arrêté du 1^{er} juin sera complété par un deuxième arrêté portant notamment sur les conditions d'organisation de la formation, les volumes de formation obligatoires, le suivi des stages pratiques.

La plupart des précisions apportées dans la circulaire n° 2001-5 du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, publiée au bulletin officiel n° 3 du 25 février 2001 du ministère de l'équipement, des transports et du logement, sont également valables pour l'application de la réglementation des organismes préparant au BEPECASER.

Toutefois, il m'apparaît utile d'appeler votre attention sur les points suivants :

1. Les conditions de délivrance de l'agrément d'exploiter un établissement de formation des candidats au BEPECASER

Les six conditions exigées pour la délivrance de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite (1° moralité et honorabilité, 2° capacité de gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite, 3° âge de 23 ans, 4° expérience de trois ans de l'enseignement de la conduite, 5° garanties concernant les locaux, les véhicules, les moyens pédagogiques, 6° qualification des personnels enseignants) s'appliquent aux établissements de formation des candidats au BEPECASER. Le dispositif est toutefois complété par l'obligation de justifier d'un directeur pédagogique chargé d'organiser et d'encadrer effectivement la formation, titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) et d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour la ou les catégories de formation dispensées dans l'établissement.

Le directeur pédagogique ne doit pas exercer cette fonction dans un autre établissement. Il peut être l'exploitant de l'établissement.

2. La vérification du dossier du demandeur de l'agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au BEPECASER

La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001. En plus de celles exigées pour les demandeurs d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite, les pièces suivantes doivent être produites :

- les pièces 9, 10, 11 relatives au directeur pédagogique : l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur et le directeur pédagogique permet d'opérer une première vérification du respect de l'obligation d'exercer la fonction de directeur pédagogique dans un seul établissement. Dès la mise en place du registre RAFAEL de l'enseignement de la conduite, un système d'alerte automatique permettra de procéder à cette vérification avec encore plus de sécurité.

- la pièce 15 : l'attestation d'assurance de responsabilité civile à produire doit garantir tous les élèves fréquentant l'établissement en cas d'accident survenant pendant la formation, c'est-à-dire aussi bien les élèves inscrits en formation que les élèves conducteurs participant aux séances de formation. Il s'agit donc de l'assurance de responsabilité civile du chef d'entreprise. Pour les formations pratiques en voiture, les élèves apprentis conducteurs comme les élèves stagiaires préparant le BEPECASER sont couverts par les attestations d'assurance qui doivent être fournies pour les véhicules. En effet, l'article 5 de la loi du 18 juin 1999 modifiant l'article L. 211-1 du code des assurances assimile à des tiers tous les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, pendant leur formation et leurs examens, étant entendu que la notion d'établissement d'enseignement de la conduite englobe à la fois les auto-écoles et les établissements préparant le BEPECASER.

- la pièce 17 : les enseignants titulaires du BEPECASER ou d'un diplôme équivalent, appartenant à l'établissement, sont autorisés à assurer la partie technique de la formation aux mentions "deux-roues" ou "groupe lourd" du BEPECASER en application de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001. Il convient de vérifier qu'ils disposent bien d'une autorisation d'enseigner correspondant à ces mentions depuis au moins trois ans à la date de la demande d'agrément.

- la pièce 18 : les programmes et les volumes de formation réglementaires sont définis dans les annexes n^{os} 1, 8 et 14 de la circulaire du 10 octobre 1991 modifiée portant application de l'arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Pour rappel, les volumes minimum de formation sont fixés à :

- * pour le BEPECASER "tronc commun" = 600 heures (dont 120 heures de stages pratiques),
- * pour la mention "deux-roues" = 160 heures (non compris les stages pratiques),
- * pour la mention "groupe lourd" = 240 heures (non compris les stages pratiques).

Les demandeurs d'un agrément devront fournir un engagement écrit à respecter ces programmes et volumes auquel sera joint leur plan de formation et un calendrier prévisionnel de la formation pour la session en cours ou à venir.

Pour votre information, je vous indique que les programmes comme les volumes de formation devraient être révisés après concertation avec les organisations professionnelles.

3. La délivrance de l'agrément d'exploiter

Vous disposez d'un délai de deux mois pour délivrer l'agrément à compter de la date de réception du dossier complet du demandeur de l'agrément. Un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur l'informant de ce délai.

Ce délai de deux mois a été fixé en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il convient de noter que le même délai de traitement des demandes d'agrément devra être également appliqué pour les demandes d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des associations utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. Des arrêtés modificatifs en ce sens seront pris prochainement. En effet, la procédure de délivrance des agréments ne présente pas un niveau de complexité tel qu'il pourrait être accepté par le Conseil d'Etat de déroger au droit commun en prenant un décret.

En tout état de cause, ce délai restreint implique que la commission départementale de la sécurité routière soit réunie en section spécialisée au maximum tous les deux mois voire, en fonction du nombre de demandes d'agrément, tous les mois, si possible à date fixe pour pouvoir s'assurer plus facilement de la présence de toutes les personnes concernées.

Par ailleurs, il convient de souligner que les enquêtes de contrôle de conformité du local d'activité sont obligatoires pour l'agrément de ces établissements, ce qui n'est pas le cas pour les établissements d'enseignement de la conduite. Cette différence de traitement est justifiée par le fait que les établissements de formation au BEPECASER accueillent des élèves pendant plusieurs mois de formation.

4. Le local d'activité

Il doit être affecté exclusivement à des activités d'enseignement. Ces activités peuvent concerner, comme pour les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, la formation initiale et continue des usagers de la route et des conducteurs de bateaux, les formations qualifiantes dans les domaines des transports, des taxis, de la logistique, de la manutention, mais aussi d'autres domaines d'enseignement. Il y a lieu toutefois de vérifier que les conditions matérielles d'organisation des différentes formations dans le même établissement permettent un enseignement de qualité pendant toute la durée de la formation au BEPECASER.

Dans ce même esprit, la possibilité est offerte à ces exploitants de disposer de la ou de salles de cours à une adresse différente de la salle d'accueil et d'inscription. Ces salles, réservées à des activités d'enseignement, peuvent être situées par exemple dans une chambre de commerce et d'industrie, une chambre des métiers, dans un organisme de formation, etc...

L'exploitant est tenu de vous informer en cas de transformation de son local d'activité, modification de l'agencement des salles, travaux, salles supplémentaires éventuellement situées à une adresse différente pour répondre, par exemple, aux variations des effectifs d'une session à l'autre.

S'agissant d'établissements accueillant en permanence des élèves pendant plusieurs mois, les locaux doivent non seulement répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité exigées pour les établissements recevant du public, mais aussi aux normes plus contraignantes prescrites pour les établissements scolaires.

Les règles concernant la sécurité contre l'incendie des établissements de 5^{ème} catégorie accueillant moins de 100 personnes sont définies dans la brochure n° 01687 intitulée "Etablissements de 5^{ème} catégorie" disponible au Journal officiel.

Les normes des établissements scolaires pourront vous être communiquées par les services de l'Inspection académique de votre département.

En règle générale, pour permettre de bonnes conditions de travail, l'effectif des élèves pouvant être accueillis dans l'établissement est déterminé en fonction de la superficie de la ou des salles de cours et du rapport volumétrique par occupant (six m³).

Les salles de cours doivent bénéficier d'une bonne isolation phonique, d'un traitement acoustique, d'un éclairage naturel occultable.

La forme des salles doit être adaptée aux cours et aux projections. Toute déformation géométrique d'une salle peut réduire la capacité réelle d'accueil et d'aménagement. L'encombrement du mobilier scolaire constitue également un élément déterminant pour fixer la capacité d'accueil d'une salle de cours.

5. Les moyens pédagogiques et véhicules

La liste des moyens pédagogiques sera définie dans l'arrêté sur l'organisation de la formation.

La quantité et la disponibilité des véhicules utilisés pour la formation doivent être compatibles avec l'effectif de l'établissement.

Les véhicules doivent répondre aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n° EQU8 0100026 A du 8 janvier 2001.

6. La mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels

La mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels d'établissements préparant au BEPECASER est interdite.

7. Le contrat de formation, le livret de formation, le registre

Le contrat de formation liant l'élève et l'établissement doit comporter les onze rubriques mentionnées à l'article R. 213-3 du nouveau code de la route (ancien R.245-2).

Les conventions passées avec une collectivité locale, une collectivité régionale par exemple, ou les contrats de formation professionnelle sont acceptés en lieu et place du contrat tel que décrit à cet article.

Les livrets de formation pour le "tronc commun" et les mentions sont actuellement définis aux annexes n^{os}1, 8, 14 de la circulaire du 10 octobre 1991 modifiée susmentionnée.

Les livrets des élèves comme le registre des élèves peuvent faire l'objet de vérifications administratives et pédagogiques lors des enquêtes d'évaluation menées dans l'établissement.

8. Le personnel enseignant

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 précise que pour la formation aux mentions "deux-roues" et "groupe lourd" du BEPECASER, des enseignants de la conduite, titulaires depuis au moins trois ans de l'autorisation d'enseigner valable pour la catégorie de formation dispensée, peuvent assurer la partie technique de la formation et les aspects pratiques de la pédagogie, sous le contrôle effectif et la validation régulière du directeur pédagogique.

9. L'enquête annuelle d'évaluation

Une enquête d'évaluation doit être menée chaque année dans chaque établissement par des experts désignés par le préfet afin de vérifier le bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan administratif que pédagogique : moyens pédagogiques et humains mis en œuvre, organisation et réalisation de la formation, suivi pédagogique des élèves, organisation et suivi des stages pratiques.

L'article R.213-4 du nouveau code de la route prévoit que ces enquêtes d'évaluation sont réalisées par des agents publics qualifiés. En conséquence, il est recommandé de faire appel pour ces enquêtes au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ou son représentant (inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière nommé coordinateur pédagogique de l'examen du BEPECASER par le ministre de l'équipement, du logement et des transports) et à un représentant de l'Education nationale.

Ces enquêtes doivent être menées pendant les périodes de préparation aux épreuves d'admission ou des mentions du BEPECASER.

En cas de dysfonctionnement constaté, il vous appartiendra d'apprécier la gravité des faits reprochés à l'exploitant et de décider, en toute opportunité, de suspendre ou retirer

l'agrément, en respectant la procédure contradictoire telle que décrite à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001.

10. Le dossier annuel

Chaque année avant le 31 décembre, l'exploitant d'un établissement de formation au BEPECASER doit adresser au préfet un dossier annuel portant sur l'activité de son établissement lors de la session de formation précédente et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

Il conviendra de veiller à ce qu'un dossier complet vous soit régulièrement communiqué à l'échéance imposée. Grâce au système d'alerte intégré dans le registre national de l'enseignement de la conduite, une lettre de relance pourra être éditée automatiquement en cas de non respect de cette échéance.

Ces dossiers annuels seront communiqués aux experts chargés des enquêtes d'évaluation pour leur permettre de disposer de tous les éléments utiles pour leur enquête.

Un bilan des dossiers annuels et des enquêtes d'évaluation menées dans le département faisant notamment ressortir l'organisation et la qualité des formations développées dans le département et les résultats obtenus aux examens sera communiqué à la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée) et au ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, direction de la sécurité et de la circulation routières, sous-direction de la formation du conducteur.

11. Les procédures de renouvellement quinquennal de l'agrément, changement de local d'activité, reprise d'un local existant, retrait ou suspension de l'agrément

Ces procédures sont identiques à celles définies pour les établissements d'enseignement de la conduite dans la circulaire n° 2001-5 du 25 janvier 2001, 2^{ème} partie : 2-6, 2-4-2, 2-4-3, 2-7.

S'agissant de la reprise d'un établissement existant, le demandeur peut fournir pour le local une promesse de vente ou un accord du bailleur comportant un engagement à signer l'acte de vente ou le bail avec le demandeur dès que l'agrément aura été délivré. De même, pour les véhicules, un engagement de leur propriétaire ou de la société de crédit-bail à céder les véhicules dès la délivrance de l'agrément peut être produit. Les titres de propriété ou les baux de location au nom du demandeur devront être fournis au préfet dans un délai de deux mois après la date de délivrance de l'agrément.

Dans ces cas de reprise d'établissements, il convient d'être tout particulièrement vigilant au respect du délai réglementaire de deux mois maximum pour répondre aux demandes d'agrément afin d'éviter toute rupture d'activité de l'établissement qui serait préjudiciable aux intérêts des élèves inscrits en formation et à la survie de l'entreprise.

L'arrêté du 1^{er} juin 2001 n'a pas prévu de procédure de maintien de l'agrément suite à un décès ou une incapacité à gérer un établissement. Il conviendra d'apprécier en fonction des situations, notamment du maintien dans l'établissement du directeur pédagogique et des enseignants et de la durée de formation restant à délivrer aux élèves, dans quelles conditions ceux-ci peuvent poursuivre la formation engagée en l'attente d'un repreneur ou s'ils doivent être orientés vers un autre organisme de formation.

12. Les dispositions transitoires

Tous les exploitants en exercice avant le 1^{er} janvier 2001 doivent demander le renouvellement de leur agrément. La date de dépôt de ces demandes a été fixée au 18 juin 2001 en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°99-505 du 18 juin 1999. Cependant, un délai supplémentaire d'un mois peut être laissé à ces exploitants pour adresser leur demande de renouvellement d'agrément.

Ces exploitants bénéficient pour leurs seuls établissements agréés avant le 1^{er} janvier 2001 des dispositions transitoires prévues à l'article 2 du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000. Ils sont donc exonérés des conditions relatives à l'âge et à la capacité de gestion. S'ils ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée depuis au moins trois ans au 1^{er} janvier 2001, ils doivent fournir pour leur directeur pédagogique les justificatifs d'expérience professionnelle de trois ans de l'enseignement de la conduite dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle, en plus des pièces exigées aux 9°, 10°, 11° de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001.

La liste des exploitants en exercice auxquels vous aurez renouvelé l'agrément sera communiquée à la commission départementale de la sécurité routière pour information et observations éventuelles quant au respect des conditions d'agrément des établissements de formation au BEPECASER.

13. Dispositions particulières pour les Groupements d'Établissements pour la formation des Adultes (GRETA)

Quelques GRETA sont agréés depuis plusieurs années pour assurer des préparations au BEPECASER ou sont susceptibles de demander un agrément.

Ces établissements doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2001. Toutefois, compte tenu que l'exploitant de ces établissements est le président du conseil inter-établissements, c'est-à-dire le chef d'établissement de l'un des établissements publics concernés, ce dernier sera dispensé de fournir dans le dossier de demande d'agrément les pièces n°s 6°, 7° et 8° mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001. En revanche, le directeur pédagogique devra être titulaire d'une expérience de trois ans de l'enseignement de la conduite en plus du BAFM.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une information sur l'ensemble de ces nouvelles dispositions auprès de toutes les personnes concernées et vous indique que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*

Isabelle MASSIN